

**PORTANT ORGANISATION DES ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS AUX CONSEILS CENTRAUX DE  
L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC EXPERIMENTAL UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, AUX CONSEILS CENTRAUX  
DE L'INSTITUT NATIONAL POLYTECHNIQUE CLERMONT AUVERGNE ET AU CONSEIL DE L'INSTITUT  
UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE**

**LE PRESIDENT PROVISOIRE  
DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC EXPERIMENTAL UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE**

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 713-1 et suivants, L. 719-1, L. 719-2, D. 713-1, D. 719-1 à D. 719-40 ;

Vu le décret n°2020-1527 du 7 décembre 2020 portant création de l'Université Clermont Auvergne et approbation de ses statuts ;

Vu l'arrêté rectoral n°2020-05 du 26 mars 2020 portant institution des commissions de contrôle des opérations électorales de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et désignation du représentant du recteur de région académique ;

Vu les statuts de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne ;

Vu les statuts de l'Institut National Polytechnique Clermont Auvergne ;

Vu les statuts de l'Institut Universitaire de Technologie de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu la délibération de l'assemblée provisoire de l'EPE UCA n°2020-12-18-02 portant adoption de la composition du comité électoral consultatif provisoire ;

Vu la délibération de l'assemblée provisoire de l'EPE UCA n°2020-12-18-06 portant sur la mise en place du vote électronique au sein de l'EPE UCA ;

Vu l'arrêté n° EPE UCA-2021-009 portant sur les modalités d'organisation du vote électronique ;

Vu l'avis du Comité électoral consultatif provisoire en date du 08/01/2021 ;

**ARRETE**

**Article 1 : Organisation**

Il est organisé des élections pour la constitution des conseils centraux de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (EPE UCA) et de l'Institut National Polytechnique Clermont Auvergne (Clermont Auvergne INP ou INP), ainsi que la constitution du conseil de l'institut universitaire de technologie de l'Université Clermont Auvergne (IUT de l'UCA ou IUT).

Les opérations électorales se dérouleront par voie électronique :

**du mardi 23 février 2021 – 9h00 au jeudi 25 février 2021 – 17h00**

Pour l'ensemble des opérations d'organisation, le Président provisoire est assisté d'un comité électoral consultatif dont la composition est prévue par la délibération de l'assemblée provisoire de l'EPE UCA n°2020-12-18-02 portant adoption de la composition du comité électoral consultatif provisoire.

## **Article 2 : Répartition des sièges**

### **2-1 Conseils centraux de l'EPE UCA**

#### **2-1-1 Conseil d'administration (CA)**

| <u>Collège</u>   | <u>Nombre de sièges</u>     |
|--|-----------------------------|
| Collège A - Professeurs – personnels assimilés   | 6                           |
| Collège B – Autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs, personnels assimilés                   | 6                           |
| Collège BIATSS – Personnels de bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniciens, sociaux et de santé | 6                           |
| Collège des Usagers  | 6 titulaires / 6 suppléants |

#### **2-1-2 Conseil de la recherche (CR)**

| <u>Collège</u>   | <u>Nombre de sièges</u>     |
|--|-----------------------------|
| Collège A – Professeurs et assimilés   | <b>14</b>                   |
| Institut LLSHS   | 3                           |
| Institut DEM   | 1                           |
| Institut SVSAE   | 4                           |
| Institut Sciences  | 2                           |
| Institut IUT   | 2                           |
| INP  | 2                           |
| Collège B – Autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs, personnels assimilés                   | <b>14</b>                   |
| Institut LLSHS   | 3                           |
| Institut DEM   | 2                           |
| Institut SVSAE   | 3                           |
| Institut Sciences  | 2                           |
| Institut IUT   | 2                           |
| INP  | 2                           |
| Collège BIATSS – Personnels de bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniciens, sociaux et de santé | 5                           |
| Collège des Usagers doctorants   | 5 titulaires / 5 suppléants |

#### **2-1-3 Conseil de la formation et de la vie universitaire (CFVU)**

| <u>Collège</u>                       | <u>Nombre de sièges</u> |
|--------------------------------------|-------------------------|
| Collège A – Professeurs et assimilés | <b>8</b>                |
| Institut LLSHS                       | 2                       |
| Institut DEM                         | 1                       |
| Institut SVSAE                       | 2                       |
| Institut Sciences                    | 1                       |
| Institut IUT                         | 1                       |
| INP                                  | 1                       |

|  |                             |
|--|-----------------------------|
| Collège B - Autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs, personnels assimilés                   | <b>8</b>                    |
| Institut LLSHS   | 1                           |
| Institut DEM   | 2                           |
| Institut SVSAE   | 2                           |
| Institut Sciences  | 1                           |
| Institut IUT   | 1                           |
| INP  | 1                           |
| Collège BIATSS – Personnels de bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniciens, sociaux et de santé | <b>4</b>                    |
| Collège des Usagers  | <b>16</b>                   |
| Institut LLSHS   | 4 titulaires / 4 suppléants |
| Institut DEM   | 3 titulaires / 3 suppléants |
| Institut SVSAE   | 4 titulaires / 4 suppléants |
| Institut Sciences  | 1 titulaire / 1 suppléant   |
| Institut IUT   | 2 titulaires / 2 suppléants |
| INP  | 2 titulaires / 2 suppléants |

#### 2-1-4 Conseil des personnels enseignants et enseignants-chercheurs (CP2E)

| <u>Collège</u>  | <u>Nombre de sièges</u> |
|---|-------------------------|
| Collège A – Professeurs et assimilés                                  | <b>13</b>               |
| Institut LLSHS  | 3                       |
| Institut DEM  | 1                       |
| Institut SVSAE  | 4                       |
| Institut Sciences   | 2                       |
| IUT   | 2                       |
| INP (personnels de l'INP dont l'UCA est employeur)                    | 1                       |
| Collège B - Autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés     | <b>13</b>               |
| Institut LLSHS  | 3                       |
| Institut DEM  | 2                       |
| Institut SVSAE  | 3                       |
| Institut Sciences   | 2                       |
| IUT   | 2                       |
| INP (personnels de l'INP dont l'UCA est employeur)                    | 1                       |
| Collège C - Enseignants des 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>nd</sup> degrés | <b>6</b>                |
| Institut LLSHS  | 1                       |
| Institut DEM  | 1                       |
| Institut SVSAE  | 1                       |
| Institut Sciences   | 1                       |
| IUT   | 1                       |
| INP (personnels de l'INP dont l'UCA est employeur)                    | 1                       |

#### **2-2 Conseils centraux de Clermont Auvergne INP**

##### 2-2-1 Conseil d'administration (CA)

| <u>Collège</u>   | <u>Nombre de sièges</u> |
|--|-------------------------|
| Collège A – Professeurs d'université et personnels assimilés             | 3                       |
| Collège B – Maîtres de conférences et personnels assimilés               | 3                       |
| Collège C – Professeurs du second degré et autres chargés d'enseignement | 1                       |

|  |                             |
|--|-----------------------------|
| Collège D – Personnels de bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniciens, sociaux et de santé (BIATSS) | 3                           |
| Collège des Usagers (inscrits à l'INP)   | 3 titulaires / 3 suppléants |

### 2-2-2 Conseil scientifique (CS)

| <u>Collège</u>  | <u>Nombre de sièges</u>     |
|---|-----------------------------|
| Collège A – Professeurs d'université et personnels assimilés  | 6                           |
| Collège B – Personnels habilités à diriger des recherches et docteurs d'Etat n'appartenant pas au collège précédent | 2                           |
| Collège C – Personnels pourvus d'un doctorat régi par un règlement national n'appartenant pas au collège précédent  | 3                           |
| Collège D – Autres enseignants  | 1                           |
| Collège E – Ingénieurs et techniciens (ITRF)  | 2                           |
| Collège F – Autres personnels administratifs et techniques  | 1                           |
| Collège des Usagers doctorants (inscrits à l'INP)   | 3 titulaires / 3 suppléants |

### 2-2-3 Conseil des études et vie étudiante (CEVE)

| <u>Collège</u>   | <u>Nombre de sièges</u>       |
|--|-------------------------------|
| Collège A – Professeurs d'université et personnels assimilés   | 5                             |
| Collège B – Maîtres de conférences et personnels assimilés   | 3                             |
| Collège C – Professeurs du second degré et autres chargés d'enseignement                                       | 2                             |
| Collège D – Personnels de bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniciens, sociaux et de santé (BIATSS) | 3                             |
| Collège des Usagers (inscrits à l'INP)   | 10 titulaires / 10 suppléants |

### **2-3 Conseil de l'IUT de l'Université Clermont Auvergne**

| <u>Collège</u>   | <u>Nombre de sièges</u>     |
|--|-----------------------------|
| Collège A – Professeurs et personnels assimilés  | 4                           |
| Collège B – Autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés  | 6                           |
| Collège C – Enseignants du 2 <sup>nd</sup> degré et du cadre de l'ENSAM                                    | 4                           |
| Collège D – Chargés d'enseignement vacataire et contractuel  | 2                           |
| Collège BIATSS – Personnels de bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniciens, sociaux et de santé | 6                           |
| Collège des Usagers  | 6 titulaires / 6 suppléants |

### **Article 3 - Calendrier**

- Affichage des listes électorales : au plus tard le mardi 02 février 2021 ;
- Envoi aux électeurs de la notice d'information : au plus tard le lundi 08 février 2021 ;
- Date limite de dépôt des candidatures et des professions de foi : **vendredi 29 janvier 2021 – 12h00 (pour les élections aux conseils centraux de l'EPE UCA) et samedi 06 février 2021 – 12h00 (pour les élections aux conseils centraux de l'INP et au conseil de l'IUT)** ;
- Publication des candidatures et professions de foi : au plus tard le mercredi 03 février 2021 (pour les élections aux conseils centraux de l'EPE UCA) et au plus tard le mercredi 10 février 2021 (pour les élections aux conseils centraux de l'INP et au conseil de l'IUT) ;

- Date limite de demande d'inscription sur les listes électorales des personnels et usagers dont l'inscription est subordonnée à cette obligation : dimanche 14 février – minuit (pour les élections aux conseils centraux de l'EPE UCA) - mardi 16 février 2021 – minuit (pour les élections aux conseils centraux de l'INP et au conseil de l'IUT) ;
- Scellement des urnes : lundi 22 février 2021 ;
- Scrutin : **du mardi 23 février 2021 – 9h00 au jeudi 25 février 2021 – 17h00** ;
- Proclamation des résultats : **vendredi 26 février 2021**, et au plus dans les cinq jours suivant la fin des opérations électorales pour les élections aux conseils centraux de l'EPE UCA, et dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales pour les élections aux conseils centraux de l'INP et au conseil de l'IUT.
- Fin de la période de saisine de la commission de contrôle : 5 jours après la proclamation des résultats.

#### **Article 4 - Composition des collèges électoraux**

Le présent arrêté tient lieu de convocation des collèges électoraux suivants, compte tenu du périmètre des élections, qui regroupe les personnels et usagers de l'EPE UCA, de l'INP et de l'IUT de l'Université Clermont Auvergne.

##### **4-1 Pour les conseils centraux de l'EPE UCA**

Tous les agents et usagers de l'EPE UCA, tous les agents et usagers de l'INP Clermont Auvergne, et tous les agents des organismes de recherche affectés à une unité de recherche dont l'EPE UCA est cotutelle sont électeurs et éligibles aux instances de l'EPE UCA (à l'exception du CP2E), dans leur collège respectif.

Les enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs sont répartis entre les six instituts de l'UCA en fonction de leur composante ou, à défaut, de leur laboratoire d'affectation. Les chercheurs affectés dans un laboratoire rattaché à plusieurs instituts déterminent leur rattachement à un seul institut.

Les étudiants sont répartis entre les six instituts de l'UCA suivant leur inscription à titre principal.

##### **4-1-1 : Collège A - Professeurs et personnels assimilés**

Sont électeurs de ce collège :

- 1° Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ;
- 2° Professeurs des universités-praticiens hospitaliers et professeurs associés des universités ou invités dans les disciplines médicales ou odontologiques ;
- 3° Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités ou à l'article 5 du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 modifié relatif au Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques ainsi que les enseignants associés ou invités de même niveau régis par le décret n° 91-267 du 6 mars 1991 modifié relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- 4° Chercheurs du niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs remplissant des fonctions analogues ;
- 5° Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus.

##### **4-1-2 : Collège B - Autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés**

Sont électeurs de ce collège les personnels qui ne sont pas mentionnés ci-dessus, et notamment :

- 1° Les enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A ;
- 2° Les chargés d'enseignement définis à l'article L. 952-1 ;
- 3° Les autres enseignants ;
- 4° Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique de recherche ;

5° Les personnels scientifiques des bibliothèques ;

6° Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège A.

#### 4-1-3 : Collège des personnels de bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (BIATSS)

Sont électeurs de ce collège :

1° Les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, les personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques, et les personnels des services sociaux et de santé ;

2° Les membres des corps d'ingénieurs, des personnels techniques et d'administration de la recherche.

#### 4-1-4 : Collège des Usagers

Ce collège comprend les étudiants régulièrement inscrits à l'EPE UCA ou son établissement-composante (Clermont Auvergne INP). Il comprend également les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs.

#### 4-1-5 : Collèges spécifiques du CP2E

- ✓ Le collège A -Professeurs et personnels assimilés- correspond aux électeurs du collège A décrit ci-dessus ;
- ✓ Le collège B -Autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés- correspond aux électeurs du collège B décrit ci-dessus, à l'exception des enseignants des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés ;
- ✓ Le collège C comprend les enseignants des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés.

Concernant les représentants des personnels de l'INP, seuls les personnels dont l'EPE UCA est employeur sont électeurs, et donc éligibles.

## **4-2 Pour les conseils centraux de l'INP Clermont Auvergne**

Sont électeurs et éligibles les personnels affectés à l'INP Clermont Auvergne, ainsi que les usagers régulièrement inscrits à l'INP, dans leur collège respectif.

#### 4-2-1 : Pour le CA et le CEVE

- ✓ **Collège A** - Professeurs d'université et personnels assimilés

Sont électeurs de ce collège :

1° Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ;

2° Professeurs des universités-praticiens hospitaliers et professeurs associés des universités ou invités dans les disciplines médicales ou odontologiques ;

3° Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités ou à l'article 5 du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 modifié relatif au Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques ainsi que les enseignants associés ou invités de même niveau régis par le décret n° 91-267 du 6 mars 1991 modifié relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

4° Chercheurs du niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs remplissant des fonctions analogues ;

5° Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus.

✓ **Collège B** - Maîtres de conférences et personnels assimilés

Sont électeurs de ce collège les personnels qui ne sont pas mentionnés ci-dessus, et notamment :

- 1° Les enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A ;
- 2° Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique de recherche ;
- 3° Les personnels scientifiques des bibliothèques ;
- 5° Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège A.

✓ **Collège C** - Professeurs du second degré et autres chargés d'enseignement

Sont électeurs de ce collège les autres enseignants, et notamment les professeurs du second degré et les chargés d'enseignement définis à l'article L. 952-1 ;

✓ **Collège D** – Personnels de bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniciens, sociaux et de santé (BIATSS)

Sont électeurs de ce collège :

- 1° Les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, les personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques, et les personnels des services sociaux et de santé ;
- 2° Les membres des corps d'ingénieurs, des personnels techniques et d'administration de la recherche.

✓ **Collège des Usagers**

Ce collège comprend les étudiants régulièrement inscrits à l'INP. Il comprend également les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs.

4-2-2 : Pour le CS

✓ **Collège A** - Professeurs d'université et personnels assimilés

Sont électeurs de ce collège :

- 1° Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ;
- 2° Professeurs des universités-praticiens hospitaliers et professeurs associés des universités ou invités dans les disciplines médicales ou odontologiques ;
- 3° Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités ou à l'article 5 du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 modifié relatif au Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques ainsi que les enseignants associés ou invités de même niveau régis par le décret n° 91-267 du 6 mars 1991 modifié relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- 4° Chercheurs du niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs remplissant des fonctions analogues ;
- 5° Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus.

✓ **Collège B** - Personnels habilités à diriger des recherches n'appartenant pas au collège précédent

Sont électeurs les personnels enseignants et BIATSS titulaires d'une habilitation à diriger des recherches ou d'un doctorat d'Etat délivré sur le fondement des dispositions en vigueur avant la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur.

✓ **Collège C** - Personnels pourvus d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice n'appartenant pas aux collèges précédents

Sont électeurs les personnes n'appartenant pas aux précédents collèges, titulaires d'un doctorat (en application des dispositions mise en œuvre depuis 1984) ou d'un doctorat de troisième cycle (réglementation antérieure à 1984).

✓ **Collège D - Autres enseignants**

Sont électeurs les personnels enseignants et assimilés qui n'appartiennent pas aux collèges précédents.

✓ **Collège E - Ingénieurs et techniciens (ITRF)**

Sont électeurs les ingénieurs de recherche, les ingénieurs d'études, les assistants ingénieurs et les techniciens qui ne justifient ni d'une habilitation à diriger des recherches (collège B), ni d'un doctorat (collège C) tel que précisé ci-dessus.

✓ **Collège F - Autres personnels administratifs et techniques**

Ce collège comprend tous les personnels mentionnés à l'article D.719-4 du code de l'éducation n'appartenant pas aux collèges précédents.

✓ **Collège des Usagers doctorants**

Sont électeurs les étudiants doctorants régulièrement inscrits à l'INP et suivant une formation de troisième cycle relevant de l'article L 612-7 du code de l'éducation.

#### **4-3 Pour le conseil de l'IUT**

- ✓ Le collège A - Professeurs et personnels assimilés - correspond aux électeurs du collège A décrit ci-dessus, et affectés à l'IUT ;
- ✓ Le collège B - Autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés - comprend les enseignants-chercheurs et personnels assimilés autres que ceux appartenant au collège A, et affectés à l'IUT ;
- ✓ Le collège C comprend les enseignants du 2<sup>nd</sup> degré et du cadre de l'ENSAM, et affectés à l'IUT ;
- ✓ Le collège D comprend les chargés d'enseignement vacataires et contractuels, et affectés à l'IUT ;
- ✓ Le collège BIATSS - Personnels de bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniciens, sociaux et de santé - correspond aux électeurs du collège BIATSS décrit ci-dessus, et affectés à l'IUT ;
- ✓ Le collège des Usagers correspond aux électeurs du collège Usagers décrit ci-dessus, et régulièrement inscrits aux formations dispensées par l'IUT.

#### **Article 5 : Conditions d'exercice du droit de suffrage**

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale.

Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage.

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des étudiants s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

Il est établi une liste électorale par collège.

Les listes électorales sont affichées au plus tard le **mardi 02 février 2021** au siège de l'UCA (49, boulevard François Mitterrand – 63000 Clermont-Ferrand) et de SIGMA (Campus des Cézeaux – 27, rue Roche Genets – 63178 Aubière), et mises en ligne sur les sites INTRANET des établissements (UCA et SIGMA) dans les délais mentionnés.

#### **5-1 Listes électorales**

Il convient de distinguer les électeurs inscrits d'office sur les listes électorales de ceux qui doivent en faire la demande, sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions d'exercice du droit de suffrage.

##### **5-1-1 Inscription d'office sur les listes électorales**

- Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'unité ou l'établissement, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée ;

- Les personnels enseignants-chercheurs qui bénéficient d'un congé pour recherches ou conversions thématiques ;
- Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge d'activité de service en application du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
- Les agents contractuels recrutés par l'établissement en application de l'article L. 952-24 pour exercer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche, bénéficiant d'un CDI, sous réserve qu'ils effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, soit 64 heures équivalent TD pour les enseignants-chercheurs et 128 heures équivalent TD pour les enseignants (cf. 3ème alinéa de l'article D. 719-9) au titre de l'année universitaire 2020-2021 ;
- Les enseignants contractuels recrutés sur des emplois vacants de professeurs du 2nd degré (décret n° 92-131 du 5 février 1992), « CDIés », sous réserve qu'ils effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence soit 128 heures équivalent TD (cf. 3ème alinéa de l'article D. 719-9) au titre de l'année universitaire 2020-2021 ;
- Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche ainsi que les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche de l'EPE UCA. Est regardée comme unité de recherche de l'établissement l'unité qui lui est rattachée à titre principal en application du contrat pluriannuel mentionné à l'article L 711.1 du code de l'éducation ;
- Les personnes ayant la qualité d'étudiant et régulièrement inscrits à l'EPE UCA en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours. Sont également électeurs dans ce collège les personnes bénéficiant de la formation continue, sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours ;
- Les personnels BIATSS titulaires, dès lors qu'ils sont affectés en position d'activité dans l'établissement ou qu'ils y sont détachés ou mis à disposition, et à condition qu'ils ne soient pas en congé de longue durée. Les personnels BIATSS non titulaires sont électeurs sous réserve d'être affectés dans l'établissement et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent, en outre, être en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de 10 mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

#### 5-1-2 Personnes inscrites sur les listes électorales à leur demande

Les personnes suivantes peuvent demander leur inscription sur la liste électorale sous réserve de satisfaire aux conditions d'exercice du droit de suffrage :

- Personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne sont pas affectés en position d'activité dans l'établissement, ou qui n'y sont pas détachés ou mis à disposition, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'unité ou l'établissement, à condition qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, soit 64 heures équivalent TD pour les enseignants-chercheurs et 128 heures équivalent TD pour les enseignants, au titre de l'année universitaire 2020-2021 ;
- Personnels enseignants non titulaires, à savoir les enseignants-chercheurs stagiaires, les personnels recrutés par contrat à durée déterminée ou en qualité de vacataires, sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin et qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, au titre de l'année universitaire 2020-2021 ;
- Personnels de recherche contractuels à durée déterminée exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche au sein de l'EPE UCA, sous réserve que leur activité d'enseignement soit au moins égale au tiers

des obligations d'enseignement de référence au titre de l'année universitaire 2020-2021 ou qu'ils accomplissent, en tant que docteur, une activité de recherche à temps plein ;

- Les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre et qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants ;

Les personnels et les usagers dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part devront en faire la demande :

- ✓ au plus tard sept jours francs avant la date de scellement des urnes, soit le **dimanche 14 février – minuit (pour les élections aux conseils centraux de l'EPE UCA)** ;
- ✓ au plus tard cinq jours francs avant la date de scellement des urnes, soit le **mardi 16 février 2021 – minuit (pour les élections aux conseils centraux de l'INP et au conseil de l'IUT)**

À l'aide du formulaire « demande d'inscription » disponible sur les sites INTRANET des établissements.

Ces demandes devront être :

- Soit adressées par voie électronique à l'adresse (version signée et numérisée des documents) :
  - [elections@uca.fr](mailto:elections@uca.fr) (pour les élections aux conseils centraux de l'EPE UCA) ;
  - [grh@sigma-clermont.fr](mailto:grh@sigma-clermont.fr) (pour les élections aux conseils centraux de l'INP) ;
  - [responsable-administratif.iut@uca.fr](mailto:responsable-administratif.iut@uca.fr) (pour les élections au conseil de l'IUT).
- Soit adressées par courrier au Président provisoire de l'EPE UCA pour les élections aux conseils centraux de l'EPE UCA et au conseil de l'IUT (49, boulevard François Mitterrand – CS 60032 – 63001 Clermont-Ferrand Cedex 1) ;
- Soit adressées par courrier à la Directrice provisoire de l'INP pour les élections aux conseils centraux de l'INP (Campus des Cézeaux – 27, rue Roche Genes – CS 20265 – 63178 Aubière Cedex) ;
- Soit déposées auprès :
  - De la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles (DAJI) – 49, bd François Mitterrand – Clermont-Ferrand pour les élections aux conseils centraux de l'EPE UCA (mercredi 9h00-12h00/14h00-17h00) ;
  - De la Direction des ressources humaines de SIGMA – Campus des Cézeaux – 27, rue Roche Genes – Aubière pour les élections aux conseils centraux de l'INP Clermont Auvergne (sur rendez-vous au 04 73 28 80 12) ;
  - De la responsable administrative de l'IUT, ou de son représentant, pour les élections au conseil de l'IUT (sur rendez-vous au 07 62 60 68 03).

Passée ces dates, aucune demande d'inscription ne sera admise.

Les envois postaux devront parvenir dans les mêmes délais (date de réception établie par le cachet du service courrier), sous peine d'irrecevabilité. L'Université ne pourra pas être tenue responsable des délais d'acheminement postaux.

Les personnes dont la demande d'inscription est validée seront inscrites sur les listes électorales afférentes, et deviendront électeurs et éligibles sur lesdites listes.

Les personnes souhaitant être candidates à un scrutin devront faire leur demande d'inscription avant la date de clôture des candidatures, et joindre leur demande d'inscription à leur formulaire de candidature.

Toute personne dont l'inscription est subordonnée à une demande de sa part doit être en mesure de fournir à l'appui de sa demande d'inscription tout justificatif permettant d'apprécier sa qualité d'électeur.

La décision d'inscription sera prise par le Président provisoire de l'EPE UCA après instruction de la requête.

## 5-2 Demandes de rectification des listes électorales

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les délais conformément à l'article 5-1 du présent arrêté, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander de faire procéder à son inscription avant le scellement des urnes, soit avant le **lundi 22 février 2021**.

En l'absence de demande effectuée avant le scellement des urnes, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

L'inscription sur la liste électorale du collège concerné ne sera effectuée qu'après vérification de la qualité d'électeur.

Le formulaire de « demande de rectification » de la liste électorale est disponible sur les sites INTRANET des établissements.

Ces demandes devront être :

- Soit adressées par voie électronique à l'adresse (version signée et numérisée des documents) :
  - [elections@uca.fr](mailto:elections@uca.fr) (pour les élections aux conseils centraux de l'EPE UCA) ;
  - [grh@sigma-clermont.fr](mailto:grh@sigma-clermont.fr) (pour les élections aux conseils centraux de l'INP) ;
  - [responsable-administratif.iut@uca.fr](mailto:responsable-administratif.iut@uca.fr) (pour les élections au conseil de l'IUT).
- Soit adressées par courrier au Président provisoire de l'EPE UCA pour les élections aux conseils centraux de l'EPE UCA et au conseil de l'IUT (49, boulevard François Mitterrand – CS 60032 – 63001 Clermont-Ferrand Cedex 1) ;
- Soit adressées par courrier à la Directrice provisoire de l'INP pour les élections aux conseils centraux de l'INP (Campus des Cézeaux – 27, rue Roche Genes – CS 20265 – 63178 Aubière Cedex) ;
- Soit déposées auprès :
  - De la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles (DAJI) – 49, bd François Mitterrand – Clermont-Ferrand pour les élections aux conseils centraux de l'EPE UCA (mercredi 9h00-12h00/14h00-17h00) ;
  - De la Direction des ressources humaines de SIGMA – Campus des Cézeaux – 27, rue Roche Genes – Aubière pour les élections aux conseils centraux de l'INP Clermont Auvergne (sur rendez-vous au 04 73 28 80 12) ;
  - De la responsable administrative de l'IUT, ou de son représentant, pour les élections au conseil de l'IUT (sur rendez-vous au 07 62 60 68 03).

Passée cette date, aucune demande de rectification ne sera admise.

Les envois postaux devront parvenir dans les mêmes délais (date de réception établie par le cachet du service courrier), sous peine d'irrecevabilité. L'Université ne pourra pas être tenue responsable des délais d'acheminement postaux.

### 5-3 Demande de rattachement à un autre institut

Les personnels et les usagers souhaitant le rattachement à un autre institut devront en faire la demande motivée :

- ✓ au plus tard sept jours francs avant la date de scellement des urnes, soit le **dimanche 14 février – minuit (pour les élections aux conseils centraux de l'EPE UCA)** ;
- ✓ au plus tard cinq jours francs avant la date de scellement des urnes, soit le **mardi 16 février 2021 – minuit (pour les élections aux conseils centraux de l'INP et au conseil de l'IUT)**.

À l'aide du formulaire « demande de rattachement à un autre institut » disponible sur les sites INTRANET des établissements.

Ces demandes devront être :

- Soit adressées par voie électronique à l'adresse (version signée et numérisée des documents) :
  - [elections@uca.fr](mailto:elections@uca.fr) (pour les élections aux conseils centraux de l'EPE UCA) ;
  - [grh@sigma-clermont.fr](mailto:grh@sigma-clermont.fr) (pour les élections aux conseils centraux de l'INP) ;
  - [responsable-administratif.iut@uca.fr](mailto:responsable-administratif.iut@uca.fr) (pour les élections au conseil de l'IUT).
- Soit adressées par courrier au Président provisoire de l'EPE UCA pour les élections aux conseils centraux de l'EPE UCA et au conseil de l'IUT (49, boulevard François Mitterrand – CS 60032 – 63001 Clermont-Ferrand Cedex 1) ;
- Soit adressées par courrier à la Directrice provisoire de l'INP pour les élections aux conseils centraux de l'INP (Campus des Cézeaux – 27, rue Roche Genes – CS 20265 – 63178 Aubière Cedex) ;
- Soit déposées auprès :

- De la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles (DAJI) – 49, bd François Mitterrand – Clermont-Ferrand pour les élections aux conseils centraux de l'EPE UCA (mercredi 9h00-12h00/14h00-17h00) ;
- De la Direction des ressources humaines de SIGMA – Campus des Cézeaux – 27, rue Roche Genes – Aubière pour les élections aux conseils centraux de l'INP Clermont Auvergne (sur rendez-vous au 04 73 28 80 12) ;
- De la responsable administrative de l'IUT, ou de son représentant, pour les élections au conseil de l'IUT (sur rendez-vous au 07 62 60 68 03).

Passée cette date, aucune demande de rattachement ne sera admise.

Les envois postaux devront parvenir dans les mêmes délais (date de réception établie par le cachet du service courrier), sous peine d'irrecevabilité. L'Université ne pourra pas être tenue responsable des délais d'acheminement postaux.

Les personnes dont la modification de rattachement est validée, seront inscrites sur les listes électorales afférentes, et deviendront électeurs et éligibles sur lesdites listes. Les personnes souhaitant être candidates à un scrutin dans l'institut sollicité en modification devront faire leur demande de rattachement à cet autre institut avant la date de clôture des candidatures, et joindre leur demande de rattachement à leur formulaire de candidature.

## **Article 6 - Modalités relatives aux candidatures**

### **6-1 Dépôt de candidatures**

Le dépôt des candidatures est obligatoire. L'imprimé de candidature est disponible sur les sites INTRANET des établissements.

Les listes de candidats sont obligatoirement accompagnées d'une déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat. La déclaration individuelle est effectuée à l'aide du formulaire mis à disposition sur les sites INTRANET des établissements. Pour les usagers, la déclaration de candidature doit être accompagnée d'une photocopie de leur carte d'étudiant, ou à défaut, d'un certificat de scolarité de l'année universitaire en cours.

Chaque liste doit faire état de sa dénomination intégrale entre guillemets.

Chaque candidat devra indiquer sur le formulaire individuel prévu à cet effet (cf. supra) son nom, son prénom, sa date de naissance, son grade ou sa catégorie, son affectation, son institut de rattachement, son adresse personnelle. Chaque liste doit être accompagnée de la déclaration de candidature datée et signée de chaque candidat.

Les candidatures peuvent être :

- Soit adressées par voie électronique à l'adresse (version signée et numérisée des documents) :
  - [elections@uca.fr](mailto:elections@uca.fr) (pour les élections aux conseils centraux de l'EPE UCA) ;
  - [grh@sigma-clermont.fr](mailto:grh@sigma-clermont.fr) (pour les élections aux conseils centraux de l'INP) ;
  - [responsable-administratif.iut@uca.fr](mailto:responsable-administratif.iut@uca.fr) (pour les élections au conseil de l'IUT).
- Soit adressées par courrier au Président provisoire de l'EPE UCA pour les élections aux conseils centraux de l'EPE UCA et au conseil de l'IUT (49, boulevard François Mitterrand – CS 60032 – 63001 Clermont-Ferrand Cedex 1) ;
- Soit adressées par courrier à la Directrice provisoire de l'INP pour les élections aux conseils centraux de l'INP (Campus des Cézeaux – 27, rue Roche Genes – CS 20265 – 63178 Aubière Cedex) ;
- Soit déposées auprès :
  - De la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles (DAJI) – 49, bd François Mitterrand – Clermont-Ferrand pour les élections aux conseils centraux de l'EPE UCA (mercredi 9h00-12h00/14h00-17h00) ;

- De la Direction des ressources humaines de SIGMA – Campus des Cézeaux – 27, rue Roche Genes – Aubière pour les élections aux conseils centraux de l'INP Clermont Auvergne (sur rendez-vous au 04 73 28 80 12) ;
- De la responsable administrative de l'IUT, ou de son représentant, pour les élections au conseil de l'IUT (sur rendez-vous au 07 62 60 68 03).

Le dépôt des candidatures pourra intervenir à compter de la publication du présent arrêté.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au :

- **Vendredi 29 janvier 2021 – 12h00 (pour les élections aux conseils centraux de l'EPE UCA) ;**
- **Samedi 06 février 2021 – 12h00 (pour les élections aux conseils centraux de l'INP et au conseil de l'IUT).**

Les envois postaux devront parvenir dans les mêmes délais (date de réception établie par le cachet du service courrier), sous peine d'irrecevabilité. L'Université ne pourra pas être tenue responsable des délais d'acheminement postaux.

Il appartient aux candidats de mandater la ou les personnes qui pourront déposer la liste en leur nom.

Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figureront sur les bulletins de vote.

Les listes de candidatures ne sont pas modifiables passée la date limite de dépôt des candidatures.

Elles sont diffusées par voie d'affichage et sur les sites INTRANET des établissements.

L'ordre d'affichage des listes de candidatures sera déterminé par l'ordre d'arrivée des candidatures complètes.

## **6-2 – Composition des listes**

### 6-2-1 Concernant les conseils centraux de l'EPE UCA

Pour l'élection au CA des représentants des collèges A, B et Usagers, chaque liste assure la représentation des six instituts de l'UCA et respecte l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe.

#### **Pour les personnels**

Pour l'élection des représentants des personnels, les listes de candidats doivent être complètes et comporter au moins un candidat de plus que le nombre de sièges à pourvoir, y compris lorsqu'il n'y a qu'un seul siège à pourvoir.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

#### **Pour les étudiants**

Pour l'élection des représentants des usagers, chaque liste de candidats comprend un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir.

Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Dans le cadre de la prise en compte du prénom d'usage et de l'identité de genre, il est autorisé aux candidats du collège usagers d'utiliser le prénom ainsi que le genre, tels que reconnus par la procédure validée par la CFVU de l'UCA (DELIBERATION\_CFVU\_2018-06-26-02).

La déclaration de candidature de chaque candidat à un siège de titulaire est, à peine d'irrecevabilité, accompagnée de la déclaration de candidature au siège de suppléant qui lui est associé. Cette disposition est valable même s'il n'y a qu'un siège à pourvoir.

Les membres suppléants sont élus dans les mêmes conditions que les membres titulaires. Ils sont désignés dans l'ordre de présentation des candidats de la liste, en nombre égal aux sièges de titulaires obtenus.

### 6-2-2 Concernant les conseils centraux de l'INP

Pour l'élection au CA et au CEVE des représentants des collèges A, B et Usagers, chaque liste assure la représentativité des trois écoles composant l'INP, et respecte l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe.

En dehors des collèges pour lesquels un seul siège est à pourvoir, chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

#### - **Pour les personnels**

Le nombre de candidats par liste dans les collèges des personnels ne peut excéder le nombre de sièges à pourvoir.

Pour l'élection des représentants des collèges A et B au conseil d'administration, les listes incomplètes sont admises dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

#### - **Pour les usagers**

Pour l'élection des représentants des usagers, chaque liste de candidats comprend un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir.

Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Dans le cadre de la prise en compte du prénom d'usage et de l'identité de genre, il est autorisé aux candidats du collège usagers d'utiliser le prénom ainsi que le genre, tels que reconnus par la procédure validée par la CFVU de l'UCA (DELIBERATION\_CFVU\_2018-06-26-02).

La déclaration de candidature de chaque candidat à un siège de titulaire est, à peine d'irrecevabilité, accompagnée de la déclaration de candidature au siège de suppléant qui lui est associé. Cette disposition est valable même s'il n'y a qu'un siège à pourvoir.

Les membres suppléants sont élus dans les mêmes conditions que les membres titulaires. Ils sont désignés dans l'ordre de présentation des candidats de la liste, en nombre égal aux sièges de titulaires obtenus.

### 6-2-3 Concernant le conseil de l'IUT

Chaque liste de candidats devra, pour les collèges A, B, C et D, ainsi que les collèges BIATSS et étudiants, assurer une représentation équilibrée de chacun des deux IUT préexistants, et respecter l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe.

#### - **Pour les personnels**

Le nombre de candidats par liste dans les collèges des personnels ne peut excéder le nombre de sièges à pourvoir.

#### - **Pour les usagers**

Pour l'élection des représentants des usagers, chaque liste de candidats comprend un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir.

Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Dans le cadre de la prise en compte du prénom d'usage et de l'identité de genre, il est autorisé aux candidats du collège usagers d'utiliser le prénom ainsi que le genre, tels que reconnus par la procédure validée par la CFVU de l'UCA (DELIBERATION\_CFVU\_2018-06-26-02).

La déclaration de candidature de chaque candidat à un siège de titulaire est, à peine d'irrecevabilité, accompagnée de la déclaration de candidature au siège de suppléant qui lui est associé. Cette disposition est valable même s'il n'y a qu'un siège à pourvoir.

Les membres suppléants sont élus dans les mêmes conditions que les membres titulaires. Ils sont désignés dans l'ordre de présentation des candidats de la liste, en nombre égal aux sièges de titulaires obtenus.

### 6-3 – Profession de foi

Les listes de candidats qui le souhaitent adresseront, au moment du dépôt de la candidature, leur profession de foi sur page blanche au format A4 recto-verso maximum texte noir, et au plus tard avant la date de clôture des candidatures.

En cas de dépôt physique, les professions de foi seront envoyées simultanément au format PDF à l'adresse :

- [elections@uca.fr](mailto:elections@uca.fr) (pour les élections aux conseils centraux de l'EPE UCA) ;
- [grh@sigma-clermont.fr](mailto:grh@sigma-clermont.fr) (pour les élections aux conseils centraux de l'INP) ;
- [responsable-administratif.iut@uca.fr](mailto:responsable-administratif.iut@uca.fr) (pour les élections au conseil de l'IUT).

Les professions de foi ne devront contenir aucun propos susceptible de relever d'une incrimination prévue par le code pénal.

### 6-4 – Eligibilité des candidats

Le Président provisoire de l'EPE Université Clermont Auvergne vérifie l'éligibilité de chaque candidat.

S'il constate son inéligibilité, il réunit pour avis le comité électoral consultatif provisoire au plus tard :

- ✓ le lundi 1<sup>er</sup> février 2021 pour les élections aux conseils centraux de l'EPE UCA ;
- ✓ le lundi 08 février 2021 pour les élections aux conseils centraux de l'INP et au conseil de l'IUT.

Le cas échéant, Le Président provisoire de l'EPE Université Clermont Auvergne demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée.

A l'expiration de ce délai, et au plus tard :

- ✓ le mercredi 03 février 2021 pour les élections aux conseils centraux de l'EPE UCA ;
- ✓ le mercredi 10 février 2021 pour les élections aux conseils centraux de l'INP et au conseil de l'IUT.

Le Président provisoire de l'EPE Université Clermont Auvergne rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions susmentionnées.

## Article 7 - Modalités relatives au scrutin

### 7.1 Vote électronique

L'élection est organisée sous la forme exclusive du vote électronique.

Le vote électronique est mis en œuvre dans le respect des principes généraux du droit électoral et conformément aux textes suivants :

- Décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;
- Délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via internet ;
- Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée le 20 juin 2018 ;
- Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Le système de vote électronique retenu est celui de la société Neovote, société par actions simplifiée immatriculée au R.C.S. de Paris sous le numéro 499 510 600, dont le siège est 25 Rue Lauriston 75116 Paris.

Une expertise sera réalisée par un expert indépendant afin de vérifier le respect, par le système de vote, des dispositions du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 et de la délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 de la CNIL.

L'expertise couvrira l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote. Elle couvrira également les mesures particulières prises pour la mise en place des postes réservés.

Le rapport de l'expert sera transmis aux organisations ayant déposé une candidature au scrutin. La CNIL pourra en demander la communication.

## **7.2 Cellule d'assistance technique**

Conformément à l'article 3 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011, une cellule d'assistance technique est mise en place afin de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

La cellule d'assistance technique comprendra :

Pour l'administration :

- Un représentant de la DAJI de l'EPE UCA ;
- Le DGS de l'INP ou son représentant (lorsque les élections concernent la désignation ou le renouvellement de leurs conseils) ;
- Un représentant de la DOSI de l'EPE UCA ;
- Un représentant de ITEKIA, expert indépendant retenu par l'établissement ;

Pour le prestataire, le Président et le Directeur des opérations de la société Neovote.

## **7.3 Bureaux de vote électronique**

Conformément au décret n° 2011-595 du 26 mai 2011, il est créé un bureau de vote électronique par instance (CA, CR, CFVU et CP2E de l'EPE UCA ; CA, CS et CEVE de l'INP ; Conseil de l'IUT), soit 7 bureaux de vote électronique.

De plus, il est créé un bureau de vote électronique centralisateur.

Le bureau de vote électronique centralisateur détient seul les clés de déchiffrement.

Chaque bureau de vote électronique est composé d'un président et d'un secrétaire désignés l'Université ainsi que des délégués des listes candidates dans l'instance considérée.

Le bureau de vote électronique centralisateur est composé d'un Président et un secrétaire désignés par l'Université ainsi que des délégués des listes candidates.

Dans chaque bureau de vote, en cas d'absence ou d'empêchement du Président, ce dernier est remplacé par le secrétaire.

Les membres des bureaux de vote électronique et du bureau de vote électronique centralisateur sont chargés du contrôle de la régularité des scrutins, dans leurs périmètres de responsabilité respectifs.

Ils assurent une surveillance effective du processus électoral et, en particulier, de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés.

Le bureau de vote électronique centralisateur a seul les compétences suivantes :

1. Avant le début du scrutin, le BVEC procède à l'établissement et à la répartition des clefs de chiffrement, vérifie que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiées et s'assure que les tests prévus ont été effectués ;
2. En cas d'altération des données résultant, notamment, d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote électronique a compétence, après autorisation des représentants de l'administration chargés du contrôle du système de vote, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et pour décider la suspension, l'arrêt ou la reprise des opérations de vote électronique ;
3. Il procède aux diligences nécessaires à la mise en œuvre des opérations de dépouillement.

Les compétences partagées par le BVEC et les bureaux de vote intervenant dans le périmètre de compétence de leur instance sont :

1. Vérifier que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée et procède au scellement du système de vote électronique, de la liste des candidats, de la liste des électeurs, des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin ainsi que du système de dépouillement ;
2. Se prononcer provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal.

Les membres des bureaux de vote, y compris les délégués de liste, bénéficient d'une formation sur le système de vote électronique qui sera utilisé.

Cette formation est assurée par le prestataire lors de la réunion de contrôle et scellement du système de vote.

À tout moment pendant les opérations de vote, les membres des bureaux de vote ont accès aux données suivantes, pour les scrutins les concernant :

- Etat de fonctionnement du serveur principal et du serveur de secours ;
- Compteurs des votes et des émargements ;
- Taux de participation par scrutin ;
- Liste d'émargement par scrutin ;
- Journal des événements ;
- Contrôle de l'intégrité du scellement du système de vote.

Les membres des bureaux de vote sont soumis à une obligation de confidentialité et de neutralité.

#### **7.4 Accès au site de vote et authentification des électeurs**

Le site de vote est accessible 24h/24 entre la date et l'heure d'ouverture et la date et heure de clôture du vote au moyen de tout terminal usuel connecté à internet (ordinateur, tablette, smartphone).

Pour se connecter au site de vote, l'électeur saisit sur la page de connexion du site un identifiant aléatoire personnel généré par le système de vote et une donnée personnelle. Cette dernière sera déterminée ultérieurement par arrêté complémentaire.

L'adresse URL du site de vote et l'identifiant personnel de l'électeur lui sont transmis par courriel 15 jours avant l'ouverture du vote, soit le lundi 08 février 2021, à son adresse électronique institutionnelle. Le courriel contient un lien donnant accès à une notice explicative.

Une fois connecté au site de vote, l'électeur est invité à retirer un mot de passe, code aléatoire généré par le système de vote, dont la saisie est nécessaire pour valider chaque vote. L'électeur peut choisir le canal de retrait de son mot de passe : email (autre que l'adresse électronique institutionnelle enregistrée dans le système de vote), SMS ou serveur vocal.

#### **7.5 Supervision et assistance**

Pendant toute la durée des opérations électorales, le prestataire assure la supervision 24h/24 du bon fonctionnement du système de vote.

De plus, une assistance téléphonique est mise en place par le prestataire à l'attention des électeurs.

Accessible via un numéro vert et disponible 24h/24 pendant les opérations de vote, l'assistance téléphonique est chargée de :

- Répondre aux difficultés éventuelles de connexion ou d'utilisation du système de vote rencontrées par certains électeurs ;
- Transmettre leurs identifiants personnels aux électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçus leurs codes, après authentification.

Parallèlement, le prestataire met en œuvre un support en ligne, accessible par un lien figurant sur la page de connexion du site de vote, disponible 24h/24 pendant la durée du scrutin, permettant aux électeurs, via un formulaire :

- Après authentification, d'obtenir le renvoi de leur identifiant personnel ;
- D'adresser toute demande d'assistance à la cellule d'assistance technique de Neovote.

Après authentification, quel que soit le canal utilisé (assistance téléphonique ou support en ligne), l'identifiant de l'électeur sera renvoyé à l'adresse mail de l'électeur préalablement enregistrée dans le système de vote.

Dans le cas où l'adresse mail pré-enregistrée de l'électeur serait erronée, ou dans le cas où l'électeur serait dans l'incapacité d'accéder à sa messagerie, une procédure de secours sera mise en œuvre. Elle reposera sur un contact direct entre l'électeur et l'administration ([elections@uca.fr](mailto:elections@uca.fr)) permettant à l'administration de vérifier l'identité du demandeur ; à l'issue de cette vérification, l'identifiant de l'électeur lui sera transmis via une nouvelle adresse mail, convenue avec l'électeur.

## **7.6 Contrôle et scellement du système de vote**

La réunion de contrôle et scellement du système de vote aura lieu la veille de l'ouverture du scrutin, soit le lundi 22 février 2021, en présence des membres des bureaux de vote.

Le scellement interviendra après une vérification de la bonne préparation du système de vote et la génération des clés de déchiffrement, sous le contrôle des membres et des participants.

La vérification couvrira notamment : le paramétrage du système de vote ; la plage d'ouverture des scrutins ; les droits d'accès des différents utilisateurs ; les données et documents définitifs enregistrés (listes électorales, listes de candidats et documents associés) ; la présentation des listes de candidats et la cinématique du vote pour chaque scrutin ; le bon fonctionnement des serveurs de vote ; l'absence de votes et d'émargement dans les urnes.

Le cas échéant, le prestataire procèdera sans délai à toute modification de dernière minute nécessaire.

A l'issue des vérifications effectuées, 6 clés de déchiffrement seront générées et attribuées :

- une clé pour le Président ;
- une clé pour le secrétaire ;
- Quatre clés à l'attention de quatre délégués de liste désignés par tirage au sort.

Après vérification de l'absence de votes et d'émargement, les serveurs de vote seront isolés et scellés, puis le « code de scellement » du système de vote sera affiché en séance.

Ce code correspondra au système expertisé installé et son intégrité sera contrôlée toutes les 30 secondes en moyenne. Il pourra être contrôlé à tout moment par les membres des bureaux de vote.

A l'issue du scellement des urnes, il ne peut être pris en compte aucune demande de régularisation d'inscription sur liste électorales.

## **7.7 Opérations de vote**

Le vote électronique sera ouvert du mardi 23 février – 09h00 au jeudi 25 février – 17h00.

Pour voter, l'électeur accèdera, pour chacun des scrutins le concernant, aux candidatures, lesquelles apparaîtront simultanément à l'écran. Le vote blanc sera possible. L'électeur sera invité à exprimer son intention de vote. Celle-ci apparaîtra clairement à l'écran avant validation et pourra être modifiée avant validation. La validation de l'électeur par la saisie de son mot de passe rendra définitif le vote et interdira toute modification ou suppression du suffrage exprimé.

L'électeur ne disposant pas du matériel nécessaire pour voter à toutefois la possibilité d'exprimer son vote par internet sur un poste dédié dans un local aménagé à cet effet, situé dans les locaux de l'université et accessible pendant les heures de service.

Les localisations des salles munies de postes informatiques en accès libre dédiées aux scrutins aux heures de bureau pendant la période de vote sera indiqué ultérieurement dans un arrêté complémentaire.

L'Université s'assurera que les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote sont respectées.

Tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance peut se faire assister, pour voter sur l'un des postes dédiés mis à disposition, par un électeur de son choix.

## **7.8 Dépouillement des urnes**

Les opérations de dépouillement public se dérouleront à l'issue des scrutins, soit le jeudi 25 février 2021 à partir de 17h30, sous le contrôle des membres des bureaux de vote.

En fonction du contexte sanitaire, il pourra être décidé que ce dépouillement fera l'objet d'une retransmission en direct.

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement dans des conditions garantissant la conservation des données.

La présence du Président du bureau de vote centralisateur, ou son représentant, et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés est indispensable pour autoriser le dépouillement.

Le bureau de vote contrôle, avant le dépouillement, l'intégrité du code de scellement et de l'absence d'alerte dans le journal des événements.

Puis le dépouillement est déclenché par la saisie du nombre minimum de clés de déchiffrement prévu, en présence du Président du bureau de vote centralisateur, ou son représentant, et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés de déchiffrement.

Pour chaque scrutin, le système de vote restitue les données suivantes : nombre d'inscrits, nombre de votes, nombre d'émargements, taux de participation, nombre de votes blancs, nombre de suffrages recueillis par chaque liste ou chaque candidat.

Le décompte des voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le Président du bureau de vote. Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats.

## **7.9 Calcul et édition des résultats**

Sur la base des suffrages exprimés, le système proposera l'attribution des sièges aux listes de candidats et aux candidats, en justifiant son calcul, conformément aux règles applicables.

Après vérification, le Président du bureau de vote pourra énoncer les résultats, en présence des autres membres du bureau de vote et des observateurs.

A l'issue des étapes précédentes, les documents suivants seront édités et imprimés :

- Les listes d'émargement, pour signature par les membres du bureau de vote ;
- Les procès-verbaux remplis, pour signature par les membres du bureau de vote.

Les réclamations éventuelles des électeurs ou de représentants des listes de candidats sur le déroulement des opérations électorales seront portées en annexe des procès-verbaux.

## **7.10 Archivage des données**

Dès la clôture des scrutins, le prestataire assure l'archivage des données électorales dans un coffre-fort électronique répondant aux normes légales. Puis, il remet sous 1 mois à l'université sur un support adapté ces données, aux fins d'archivage prévues par le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011.

Par suite, ce dernier détruira les données enregistrées au sein de son coffre-fort électronique en établissant un certificat de destruction.

## **7-11 Mode de scrutin**

Les membres des conseils concernés sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Lorsqu'il n'y a qu'un seul siège à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

## **7-12 Vote par procuration**

Le recours au vote électronique exclut le recours aux procurations.

## **7-13 Décompte des suffrages**

Le nombre de voix attribuées à chaque liste (ou à chaque candidat dans le cas où un seul siège est à pourvoir) est égal au nombre de bulletins recueillis par la liste (ou le candidat).

Le nombre de suffrages exprimés dans un collège est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes (ou candidat dans le cas d'un seul siège à pourvoir) de ce collège.

## **7-14 Attribution des sièges**

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.

Pour l'élection des représentants des usagers, pour chaque liste, il est procédé, dans la limite du nombre de sièges obtenus par celle-ci, à l'élection des titulaires et à l'élection d'un nombre égal de suppléants dans l'ordre de présentation de la liste.

La répartition des sièges a lieu sur la base du quotient électoral. Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir.

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui ont le plus fort reste.

Pour les élections des représentants des collèges A et B au conseil d'administration de l'EPE UCA, il est attribué dans chacun des collèges deux sièges à la liste qui a obtenu le plus de voix. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10% des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

## **Article 8 – Proclamation des résultats**

Le Président provisoire de l'EPE Université Clermont Auvergne proclame les résultats du scrutin le vendredi 26 février 2021, et au plus tard :

- dans les cinq jours suivant la fin des opérations électorales pour les élections aux conseils centraux de l'EPE UCA ;
- dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales pour les élections aux conseils centraux de l'INP et au conseil de l'IUT.

Les résultats du scrutin sont alors immédiatement affichés et publiés sur les sites intranet et ENT des établissements dans les délais mentionnés.

## Article 9 – Propagande

L'université assure une stricte égalité entre les listes de candidats, notamment pour tout ce qui a trait à la campagne électorale. **Cette dernière pourra débuter à compter du mercredi 20 janvier 2021.**

Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée dans les bâtiments de l'université, à l'exception des salles où sont installés les postes informatiques dédiés mis à disposition des électeurs.

Un arrêté complémentaire viendra préciser les modalités de la campagne électorale.

Pour les collègues usagers, les professions de foi seront adressées aux électeurs par voie électronique dans les délais et conditions mentionnés aux articles 3 et 6-3 du présent arrêté.

## Article 10 – Recours contre les élections

Les réclamations ou contestations relatives à la préparation, au déroulement des opérations de vote, ainsi qu'à la proclamation des résultats devront être déposées au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats devant la commission de contrôle des opérations électorales. Les recours éventuels contre les décisions de la commission de contrôle devront être introduits devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS 90129, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1, au plus tard le sixième jour suivant, soit la décision de la commission de contrôle des opérations électorales, soit l'expiration du délai précité dans lequel elle doit statuer.

## Article 11 – Dispositions diverses

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les locaux universitaires, ainsi que sur les sites INTRANET des établissements.

Le Directeur Général des Services de chacun des établissements (UCA et SIGMA) sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation des collèges électoraux.

Fait à Clermont-Ferrand,  
Le 08 janvier 2021.

Le Président provisoire de l'Université Clermont Auvergne,

Mathias BERNARD



Le Président provisoire de l'Université Clermont Auvergne certifie le caractère exécutoire de cet acte,

- Transmis au contrôle de légalité le 08 JAN. 2021

- Publié le 08 JAN. 2021

**Modalités de recours :** En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.